

N° 01-0425

S.A. société SURF HOTEL

M. IBO
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 9 janvier 2002
Lecture du 31 janvier 2002

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe du Tribunal le 17 septembre 2001 sous le n° 01-0425, la requête présentée pour la S.A. société SURF HOTEL dont le siège social est .../..., par la Selarl de GRESLAN-BRIANT, avocat inscrit au barreau de Nouméa ; la S.A. société SURF HOTEL demande au Tribunal d'annuler la décision en date du 26 mars 2001 par laquelle le président de l'assemblée de la province Sud lui a refusé le bénéfice de la prime de développement hôtelier, condamne la province Sud à lui payer la somme de 38.988.866 F.CFP et à titre subsidiaire annule la décision de la province Sud en date du 18 juin 2001 par laquelle cette dernière a décidé de ne primer que les emplois créés suite à la réalisation du projet concernant la rénovation et l'extension de l'hôtel et enfin condamne ladite province à lui payer la somme de 200.000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des investissements de la province Sud dans sa version issue des délibérations n° 29-98/APS et 30-98/APS du 23 avril 1998 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 9 janvier 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de Mme GRANATA, greffier,

le rapport de M. IBO,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur la demande d'annulation de la décision du 26 mars 2001 :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du code des investissements de la province Sud dans sa version alors en vigueur : « Pour pouvoir bénéficier des dispositions de la présente délibération, les programmes d'investissement doivent faire l'objet d'un agrément par l'Exécutif ou l'Assemblée de Province, dans les conditions définies ci-après. » ; qu'aux termes de l'article 3 du même code des investissements de la province Sud : « Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux personnes physiques ou morales de droit privé qui s'engagent à réaliser, dans la province Sud, un programme d'investissement agréé » ; qu'aux termes de l'article 13 du code précité : « Le dossier de demande d'agrément doit comprendre toutes les pièces nécessaires pour juger : - de la conformité du projet et de la régularité de la situation du demandeur (...) - de son intérêt pour le développement économique de la Province qui est apprécié notamment en fonction de la valeur ajoutée localement et de l'activité économique nette induite. » ; qu'aux termes de l'article dudit code : « Sont susceptibles d'être agréés, les programmes d'investissement réalisés dans les secteurs d'activités suivants : (...) l'hôtellerie touristique, telle que définie par la réglementation applicable à la Province. » ; que selon l'article 60 du même code : « Il est institué une prime de développement hôtelier applicable à l'hôtellerie touristique visée à l'article 4 ci-dessus. Cette aide est accordée en faveur des investissements agréés tendant à la création, à l'extension ou à la réhabilitation physique d'établissements hôteliers.

La prime de développement hôtelier ne peut être accordée qu'aux établissements répondant aux normes de classement fixées par la réglementation applicable à la Province, dans les conditions prévues ci-dessous. » ; que selon l'article 62 du code précité : « La prime de développement hôtelier est attribuée en faveur des programmes d'investissement agréés tendant à la création, à l'extension et à la réhabilitation physique d'établissements hôteliers situés dans les zones de développement touristique sur le littoral.

2 - Réhabilitation physique :

Les hôtels, les appartements de tourisme et à titre exceptionnel les gîtes de tourisme existants peuvent bénéficier de la prime de développement hôtelier tendant à la réhabilitation physique, lorsque des travaux et des dépenses d'équipement permettent une amélioration de l'esthétique ou de l'architecture de l'établissement sous réserve qu'il soit au moins classé deux étoiles à Nouméa, et au moins maintenu dans sa catégorie pour les autres communes de la Province.

Dans les deux cas, l'investissement réalisé devra être au moins égal à 800.000 F.CFP par chambre ouverte dans l'établissement concerné. » ;

Considérant que s'il résulte des dispositions précitées que la prime de développement hôtelier qu'elles instituent au profit des sociétés qui remplissent les conditions précisées ci-dessus dans la mesure, où il est subordonné à un agrément des autorités provinciales et laissé à l'appréciation

de celles-ci, ne constitue pas un droit au bénéfice de ladite prime pour ces sociétés il n'en n'est pas même quand comme en l'espèce le demandeur a obtenu l'agrément de l'autorité provinciale pour le programme d'investissement présenté ; que dans ce cas l'autorité provinciale a compétence liée pour accorder ladite prime quand le demandeur remplit les autres conditions qui sont précisées à l'article 62 du code des investissements de la province Sud ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la S.A société SURF HOTEL qui a sollicité par trois correspondances en date des 15 octobre 1998, 4 décembre 1998 et 27 avril 1999 le bénéfice d'une prime de développement hôtelier dans le cadre de la réhabilitation physique de son établissement pour un montant de 38.988.866 F.CFP s'est vue opposer un refus, motif pris de ce que « l'utilisation de financements extérieurs défiscalisés sur une partie de l'investissement ajoutée à la capacité de financement relativement importante du groupe auquel appartient la S.A société SURF HOTEL, ne rendent pas opportune l'attribution des aides de la province Sud alors que le schéma de financement du projet paraît acquis indépendamment des aides supplémentaires demandées à la province Sud » ; que par un jugement en date du 23 décembre 1999 le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé pour erreur de droit ce refus ; qu'en exécution de ce jugement le président de la province Sud a procédé à un réexamen de la demande au terme duquel par une décision du 26 mars 2001 il a agréé le programme d'investissement présenté par la société et lui a accordé une prime à l'emploi ; que si l'exécutif provincial a, à cette occasion gardé le silence sur la demande de prime de développement hôtelier cette décision du 26 mars 2001 ne constitue pas une décision implicite de rejet de ladite prime ; que par conséquent la requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de cette décision ;

Sur la demande de versement d'une prime d'un montant de 38.988.866 F.CFP :

Considérant que si comme il a été dit ci-dessus l'autorité provinciale avait compétence liée pour accorder à la société requérante la prime sollicitée dans la mesure où il n'est pas contesté qu'elle remplissait les conditions posées à l'article 62 du code d'investissement de la province Sud, autres que celles portant sur l'agrément, la S.A. société SURF HOTEL n'apporte pas les éléments permettant au Tribunal de dire si le montant de la prime qui doit lui être attribué est égal au montant précité ; qu'il y a lieu de rejeter dans cette mesure les conclusions précitées ;

Sur la demande d'annulation de la décision du 18 juin 2001 du président de l'assemblée de la province Sud :

Considérant qu'en réponse à la demande de la société des motifs de la décision implicite du rejet de sa demande de prime de développement le président de l'assemblée de la province Sud a indiqué à celle-ci par une correspondance du 18 juin 2001 qu'il avait décidé de suivre l'avis du comité consultatif des investissements lequel avait estimé qu'il n'y avait pas lieu « de ne primer que les emplois créés suite à la réalisation de ce projet » ;

Considérant comme il a été dit précédemment que l'attribution de l'agrément provincial donnait à la requérante le droit à la prime sollicitée dans la mesure où elle remplirait les autres conditions précitées à l'article 62 du code ; qu'il en résulte que le refus de ladite prime devait être motivé en vertu des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 ; qu'il ressort de ses termes mêmes que la décision qui refuse à la

société le bénéfice de la prime dont s'agit ne comporte pas les considérations de droit ou de fait qui la justifient ; que la référence à un avis non notifié d'un organe consultatif ne peut faire office de motivation régulière ; qu'il s'en suit que la S.A. société SURF HOTEL est fondée à soutenir que la décision dont s'agit n'est pas motivée et à demander son annulation ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner la province Sud à verser à la S.A. société SURF HOTEL la somme de 100.000 F.CFP au titre des dispositions précitées ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision en date du 18 juin 2001 du président de la province Sud rejetant la demande de prime de développement hôtelier présentée par la S.A. société SURF HOTEL est annulée.

Article 2 : La province Sud versera la somme de cent mille F.CFP (100.000) à la S.A. société SURF HOTEL au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié :
- à la S.A. société SURF HOTEL
- et à la province Sud.

Economie